



Assurance vie-refus de rembourser

Par **ssebastienb**, le **26/10/2009** à **20:27**

Bonjour,

J'ai souscrit en 2004, une assurance-vie, présentée comme une épargne et une assurance obligatoire, liée à mon activité secondaire que je venais de créer (revenus estimés à moins de 700€ par an).

Il y a quelques mois j'ai compris que ce n'était pas une épargne, et que je ne pourrai jamais toucher à l'argent déposé (environ 1000€ au total). J'ai donc demandé à résilier, en demandant un remboursement pour cause de "non dépôt de la notice explicative" lors de la souscription. Ce droit me donne apparemment le droit de récupérer les sommes déposés pour tout contrat souscrit avant 2006.

Je refuse depuis de payer. Après de multiples relances de ma part, ils m'ont répondu que je ne pouvais obtenir de remboursement car j'avais demandé une résiliation de contrat...

LA résiliation allait évidemment avec le remboursement, et les deux ont été demandés dans la même lettre RAR.

Quel est mon droit pour récupérer les sommes déposés, voire une partie ?

Merci

Par **chaber**, le **27/10/2009** à **09:19**

Bonjour,

Pour essayer de répondre au mieux, il conviendrait de préciser exactement la nature du contrat et ses garanties

Par **ssebastienb**, le **27/10/2009** à **19:52**

Bonsoir,

C'est un contrat PRISM prévoyance Madelin. Je ne trouve pas de trace de contrat. Sur mes relevés apparaissent :

- incapacité du travail maxi 1095 jrs Convention N°2756

Classe 2

Indemnité Mensuelle : 700€

Franchise : Accident ...

- Rente d'invalidité...

- Capital Décès paiement en rente...

J'espère que cela vous conviendra.

Merci 1000 fois pour votre intérêt et votre réponse rapide.

Sébastien

Par **chaber**, le **28/10/2009** à **09:00**

Tel que vous le présentez, il s'agit de Prévoyance: décès, rente journalière... uniquement; donc primes à fonds perdus.

S'il était prévu une Epargne retraite selon la loi Madelin, l'assureur a raison malheureusement pour vous.

La loi Madelin n'a jamais été obligatoire et offre la possibilité de se constituer une retraite à 60 ou 65 ans, réversible ou non, avec déduction partielle des cotisations au même titre que les garanties sociales obligatoires pour les TNS

En général, il peut être souvent prévu une garantie décès afin de restituer à vos héritiers les primes versées pour constituer cette retraite.

.

Par **ssebastienb**, le **28/10/2009** à **19:51**

Je ne comprend pas votre réponse.

Ma question était : ont-ils le droit de me refuser le remboursement d'une partie ou totalité des sommes versées ?

Il est possible que oui, seulement, le fait qu'ils me répondent que cela est impossible car j'ai demandé la résiliation du contrat, me semble douteux.

Pourriez-vous être plus clair s'il vous plaît ?

Ai-je des moyens de récupérer légalement ces sommes ?

Merci encore pour vos réponses.

Cdlt

Par **chaber**, le **29/10/2009** à **14:16**

la loi Madelin a un inconvénient, c'est que si c'était dans un cadre de contrat retraite, la loi Madelin vous oblige à attendre l'année de reconnaissance de mise en retraite par votre régime obligatoire. (Sécu en salarié, RSI pour les TNS, et autres R.O selon les professions) et celui ci ne sera jamais sous forme de capital mais uniquement sous forme de rentes.

Cette loi n'a pas été prévue pour que vous puissiez récupérer votre argent avant la retraite et sous forme de capital.

Attention, cela ne veut pas dire que votre argent est perdu, non pas du tout, mais simplement bloqué pour vous en attendant votre retraite. Une fois cette reconnaissance de droits, vous percevrez votre rente tout le reste de votre vie, qu'elle qu'en soit le montant. Ca c'est pas négligeable ;))

Par **ssebastienb**, le **29/10/2009** à **21:40**

Merci beaucoup.

Que se passe-t-il maintenant que j'ai résilié mon contrat?

Je toucherai tout de même cette somme à ma retraite, sous forme de rente, ou tout cela est perdu ?

Merci

Par **chaber**, le **30/10/2009** à **17:38**

Récupération des capitaux

?Sous forme de rente viagère exclusivement à la date de retraite.

?Sous forme de capital en cas de rachat (dans ce cas les produits financiers sont exonérés d'impôts et de prélèvements sociaux).

Rachat autorisé que dans les trois cas ci-dessous - art. L 132-23 Code assurances :

?fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation.

?cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.
?invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues par l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Il faudra attendre la retraite pour récupérer sous forme de rente mais uniquement sur l'épargne;

A la description de vos garanties, je ne pense pas qu'il y ait cette épargne retraite. donc rien à récupérer sur ce poste

Par **PONROY**, le **05/10/2010** à **12:43**

J'ai un problème avec une assurance-vie Contrat Velours souscrite au Crédit Lyonnais. Depuis un an, je réclame le remboursement de cette assurance-vie et je ne peux l'obtenir. Pire encore, à la réception de ma demande de remboursement, ils ont DEBITE mon compte-courant au lieu de le créditer de la même somme. Donc on me doit 1300 euros. Je ne cesse de relancer. La directrice de mon agence s'en occupe et RIEN n'y fait. J'aimerais trouver un moyen de rentrer dans mes fonds sans engager des poursuites ruineuses via un avocat. Si vous avez des idées, merci de me les communiquer!

Par **chaber**, le **05/10/2010** à **14:52**

Bonjour,

Le contrat que vous avez souscrit est un PERP, destiné à se constituer une retraite

Pendant la phase de constitution de l'épargne, votre capital n'est en principe pas disponible. Ainsi, il n'y aucune possibilité de rachat ni d'avance sur le contrat PERP.

Seuls 4 cas permettent à l'adhérent de récupérer son épargne sous forme de capital (article L.132-23 du Code des Assurances) :

?l'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie,

?la cessation des droits à l'assurance chômage en cas de licenciement,

?la cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire,

?l'absence de contrat de travail ou de mandat social depuis 2 ans au moins à compter du non renouvellement du (des) mandat(s) social (sociaux) ou de sa (leur) révocation